

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Proriol-----
ARTICLE 42

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« e) de mettre en place dans chaque administration, d'ici 2012, un dispositif de collecte sélective et un dispositif de valorisation ou de recyclage pour les papiers blancs, les emballages, les équipements électriques et électroniques et les piles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son rapport final, le Comité Opérationnel État exemplaire / Achats publics durables demandait que l'État s'engage à mettre en œuvre dans chaque administration des dispositifs de valorisation ou de recyclage des déchets. Cet objectif n'a pas été retenu dans le texte du projet de loi mais constituerait un élément important vers l'exemplarité de l'État sur le plan environnemental.